

PRÉSENTS : Mme V. DUMONT : Présidente
Mr C. DEMAREZ : Bourgmestre
Mr D. LEBAILLY, Mme Z. DELHAYE, Mr F. DE WEIRELD : Echevins
Mme M-C DAUBY : Présidente du C.P.A.S.
Mrs C. GHILMOT, O. HARTIEL, M. JEAN, Mmes S. DESSOIGNIES,
V. VORONINE, Mmes A. MAHIEU, E. GOSSUIN, I. PAELINCK, Mr A.
ANDREADAKIS, Mr P. DUBOIS, : Conseillers communaux
Mme M.L. VANWIELENDAELE : Directrice Générale
Mme L. FERON; Echevine : en cours de séance

SÉANCE PUBLIQUE

1 Procès-verbal de la séance précédente : approbation

A l'unanimité, approuve le procès-verbal de la séance précédente.

2 Règlement-taxe sur les parcelles non bâties : décision de l'autorité de tutelle : information

Prend connaissance de l'arrêté du 08 janvier 2020 du Ministre du Logement, des Pouvoirs Locaux et de la Ville approuvant le règlement sur la taxe sur les parcelles non bâties situées dans le périmètre d'urbanisation non périmé pour les années 2020 à 2025.

3 Obligation d'emploi de travailleurs handicapés au sein des communes : information

Prend connaissance du rapport relatif à l'emploi des travailleurs handicapés occupés par l'administration communale au 31 décembre 2019 en application de l'arrêté du Gouvernement Wallon du 7 février 2013 relatif à l'obligation d'emploi de travailleurs handicapés dans les provinces, communes, CPAS et associations de services publics.

4 Subside exceptionnel accordé en 2019 au comité "Etang de Hoves" : modification : information

Est informé que par décision du collège communal du 20 janvier 2020, l'article de dépense prévu dans la délibération du Conseil communal du 27 juin 2019 décidant d'engager à l'article 764/63351 du service extraordinaire du budget de l'exercice 2019 le subside exceptionnel accordé au comité "Etang de Hoves" a été modifié pour être engagé à l'article 764/33202.2019 du service ordinaire relatif aux subsides accordés aux associations sportives du budget de l'exercice 2019.

5 Octroi d'une avance sur la subvention en numéraire à l'ASBL Cervia Médiéval pour la mise en œuvre de l'évènement organisé en mai 2020 : décision

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8;

Considérant la circulaire du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la décision du Collège Communal du 07 octobre 2019 approuvant le décompte (recettes/dépenses) de l'ASBL et relatif aux Médiévales 2019;

Attendu que cette association a bien fourni les justificatifs relatifs à l'octroi de la subvention 2019 et qu'une subvention pour l'année 2020 peut être accordée;

Attendu que l'ASBL Cervia Médiéval a sollicité une subvention de 12.500 € pour l'année 2020;

Considérant que l'association assure le développement d'activités culturelles et festives qui s'inscrivent dans la mouvance médiévale;

Considérant qu'elle a sollicité pour 2020 une avance de subvention de 10.000 € pour l'organisation de l'évènement médiéval des 16 et 17 mai 2020 par la mise en valeur du patrimoine historique;

Considérant que l'ASBL Cervia Médiéval ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir la promotion culturelle et historique de la Ville de Chièvres;

Considérant l'article 762/33202, subside aux associations culturelles et de loisirs, du service ordinaire du budget de l'exercice 2020;

Sur la proposition du Collège communal;

Après délibération;

DECIDE,

A l'unanimité

Article 1 - d'octroyer à l'ASBL Cervia Médiéval une subvention en numéraire de 12.500 € pour l'année 2020.

Article 2 - de verser à l'ASBL Cervia Médiéval une avance de 10.000 € sur cette subvention pour assurer la mise en oeuvre de l'évènement organisé les 16 et 17 mai 2020.

Article 3 - que la subvention 2020 versée devra être justifiée par l'ASBL au plus tard le 31 août 2020 par la production du décompte (recettes/dépenses) de l'évènement et d'un rapport d'activités.

Article 4 - qu'il sera sursis à l'octroi d'une nouvelle subvention dans les hypothèses visées à l'article L3331-8 du CDLD.

Article 5 - la subvention est engagée sur l'article 762/33202, subside aux associations culturelles et de loisirs, du service ordinaire du budget 2020.

Article 6 - le collège communal est chargé du contrôle de l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

Article 7 - qu'une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire

Article 8 - de transmettre la présente délibération à Madame la Directrice Financière et au service finances pour information et disposition.

6 Octroi d'une avance sur la subvention en numéraire à l'Office du Tourisme pour la mise en oeuvre de l'évènement organisé en juin 2020 : décision

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8;

Considérant la circulaire du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la décision du Collège Communal du 07 octobre 2019 approuvant les comptes annuels et le rapport d'activités 2018 de l'Office du Tourisme;

Attendu que cette ASBL a bien fourni les justificatifs relatifs à l'octroi de la subvention 2019 et qu'une subvention pour l'année 2020 peut être accordée;

Attendu que l'Office du Tourisme de Chièvres a sollicité une subvention de 25.000 € pour l'année 2020;

Considérant que l'Office fait connaître la Ville de Chièvres par la découverte de son patrimoine culturel et historique, par la publication de son journal In Folio relatant toutes les activités chiévroyennes, par la promotion du tourisme fluvial,...

Considérant qu'elle a sollicité pour 2020 une avance de subvention de 15.000 € pour l'organisation de l'American Festival qui a lieu les 13 et 14 juin 2020;

Considérant que l'Office ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir la promotion culturelle et historique de la Ville de Chièvres;

Considérant l'article 5115/33201, subside pour la promotion du tourisme, du service ordinaire du budget de l'exercice 2020;

Considérant que la présente décision a une influence financière supérieure à 22.000,00 € et conformément à l'article L1124-40 §1,3° du CDLD, une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 21 janvier 2020 à la Directrice Financière ;

Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité et que cet avis devait être remis en conséquence pour le 31 janvier 2020 ;

Considérant l'avis de légalité favorable remis par la Directrice Financière le 24 janvier 2020, joint à la présente délibération ;

Sur la proposition du Collège communal;

Après délibération;

DECIDE,

A l'unanimité

Article 1 - d'octroyer à l'Office du Tourisme de Chièvres une subvention en numéraire de 25.000 € pour l'année 2020.

Article 2 - de verser à l'Office du Tourisme une avance de 15.000 € sur cette subvention pour assurer la mise en oeuvre de l'American Festival organisé les 13 et 14 juin 2020.

Article 3 - que la subvention 2020 versée devra être justifiée par l'association au plus tard le 31 août 2020 par la production du rapport d'activités et de ses comptes annuels 2019.

Article 4 - qu'il sera sursis à l'octroi d'une nouvelle subvention dans les hypothèses visées à l'article L3331-8 du CDLD.

Article 5 - la subvention est engagée sur l'article 5115/33201, subside pour la promotion du tourisme, du service ordinaire du budget 2020.

Article 6 - le collège communal est chargé du contrôle de l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

Article 7 - qu'une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire

Article 8 - de transmettre la présente délibération à Madame la Directrice Financière et au service finances pour information et disposition.

Mme FERON Laurence entre

7 Règlement-redevance pour les services offerts par l'accueil extrascolaire dans les établissements scolaires de l'entité : approbation

Vu la constitution, les articles 41, 162 et 173;

Vu la première partie du Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 à 3, L3131-1§1er 3°, L3132-1;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B.23.92004, éd.2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Revu la délibération du Collège Communal du 09/09/2019 décidant de programmer les activités ATL suivantes: Potager Malin, Atelier Chant, Eveil musical, Les vaillantines, Bibliothèque & Espace Public Numérique, Inclusion & journée aux dragolympiades;

Par la décision du Conseil Communal du 03/10/2019 fixant la redevance des activités ATL suivantes : Potager Malin, Atelier Chant, Eveil musical, Les vaillantines, Bibliothèque & Espace Public Numérique, Inclusion & journée aux dragolympiades;

Vu la décision du Collège communal du 20/01/2020 décidant de programmer de nouvelles activités ATL à partir de début février 2020 jusqu'au 30 juin 2020 : Danse Na&co, atelier théâtral Patoisant, Atelier d'escrime et découverte du moyen-âge, Football, Taekwondo, Art plastique;

Attendu qu'il y a lieu de fixer le montant de la redevance pour les services offerts par l'accueil extrascolaire: Taekwondo, Atelier Théâtral Patoisant, Atelier Art Plastique, Football, Danse Na&co, Atelier d'escrime et découverte du moyen-âge;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 20 Janvier 2020, conformément à l'article L 1124-40§ 1,3° et 4° du CDLD, et l'avis rendu par le directeur financier en date du 20/01/2020 ;

Considérant que le délai de 10 jours ouvrables entre la date de communication du dossier au Directeur Financier et la date de la séance du Conseil Communal est bien respectée ;

Vu la communication du projet de délibération au directeur financier faite en date du 20/01/2020;

Sur proposition du Collège communal ;

Après délibération,

DECIDE,

Par 10 voix OUI et 7 abstentions (A. Mahieu, A. Andreadakis, S. Dessoignies, O. Hartiel, I. Paelinck, V. Voronine, C.Ghilmot)

Article 1 : Il est établi au profit de la commune, pour l'exercice 2020, une redevance pour les services offerts par l'accueil extrascolaire dans les établissements scolaires de l'entité.

Article 2 : Les redevances sont fixées comme suit :

Atelier chant : 2 euros/enfant/atelier

Eveil musical : 27 euros/ du 15 octobre au 31 décembre et 40 euros/enfant du 1er janvier au 31 mars 2020 ainsi que du 1er avril au 30 juin 2020

Bibliothèque et espace Public Numérique : 2 euros/enfant/séance

Les vaillantines : 3 euros/enfant/séance

Inclusion et journée aux dragolympiades : 2 euros/enfant/séance

Taekwondo : 2,5 euros/enfant/séance

Atelier Théâtral Patoisant : 2 euros/enfant/séance

Art plastique : 50 euros/enfant comprenant le coût du matériel et les activités de février 2020 jusqu'au 9 juin 2020

danse : 2,5 euros/enfant/séance

Football : 2,5 euros/enfant/séance

Atelier d'escrime et moyen-âge : 4,3 euros/enfant comprenant le matériel nécessaire et les activités du 25 mars au 12 mai 2020

Stage de Pâques : 4 euros/enfant/jour durant la 1ère semaine de Pâques

Toute réservation d'activité sera prise en compte pour la facturation.

Pour les ateliers payables à la séance, une facture mensuelle sera établie.

Article 3 : La redevance est due par les parents solidairement ou par la ou les personne(s) désignée(s) responsable(s) par une autorité compétente de l'enfant qui bénéficie du service.

Article 4 : La redevance est payable dans le mois de l'envoi de l'invitation à payer.

Article 5 : Le recouvrement amiable se fera par l'envoi d'un simple rappel dont les frais s'élèvent à 5€.

En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, il sera procédé au recouvrement forcé par la mise en demeure faite par envoi recommandé et dont les frais sont mis à charge du redevable et s'élèvent à 10€.

A défaut de paiement après la mise en demeure et pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, le Directeur Financier envoie une contrainte, visée et rendue exécutoire par le Collège communal et signifiée par exploit d'Huissier.

Les frais de 10€ relatifs à la mise en demeure seront également recouverts par la contrainte.

Article 6 : Le présent règlement entrera en vigueur dès le premier jour de sa publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

8 Comptabilité communale : prime d'assurance accident de travail : Article 60 : ratification

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 25, et notamment l'article 38 permettant une exécution conjointe des services pour le compte de pouvoirs adjudicateurs différents ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 25 janvier 2016 donnant délégation au Collège Communal pour choisir le mode de passation des marchés publics financés à l'ordinaire dans la limite des crédits budgétaires approuvés;

Vu la délibération du collège communal du 20 décembre 2016 décidant d'attribuer le marché " Marché conjoint - Renouvellement des polices d'assurances de la Ville et du CPAS de Chièvres" à la compagnie d'assurance ETHIAS SA, Rue Des Croisiers 24 à 4000 Liège 1, pour le montant d'offre contrôlé et corrigé de 54.493,59 € TVAC (0% TVA) par an ;

Vu le courrier d'Ethias du 27 septembre 2019 nous signalant leur constat de résultats statistiques générés par la police d'assurance Accidents du Travail sont déficitaires, nous transmettant une proposition d'adaptation tarifaire et en l'absence de réponse, nous signifiant la résiliation de notre police au 31 décembre 2019 ;

Considérant qu'en date du 2 octobre 2019, le collège communal a rappelé à la compagnie d'assurances que sur base de l'article 1.17 « Durée » du cahier spécial des charges précisant que pour ce marché conçu pour une durée de 4 ans à dater du 1er janvier 2017 et se terminant le 31 décembre 2020, le soumissionnaire s'engage à ne pas résilier le marché pour cause de sinistre, même en cas de sinistralité aggravée et que de plus, le volet 3. « Accidents » stipule qu'aucune indexation n'est autorisée et à demander de réexaminer leur position ;

Vu qu'en date du 29 octobre 2019, la compagnie d'assurances ETHIAS a signalé avoir tenu compte de l'ensemble des dispositions du cahier spécial des charges avant leur prise de position sur la résiliation mais avoir mis en œuvre leur droit de résiliation annuel du contrat prévu par l'article 85 de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances ;

Considérant l'obligation pour la Ville de souscrire un contrat d'assurances accident de travail pour le personnel qu'elle occupe ;

Considérant l'impossibilité matérielle de relancer un nouveau marché pour le renouvellement des polices d'assurances ;

Vu la délibération du collège communal du 25 novembre 2019 décidant de demander à la

Directrice financière de payer la facture d'ETHIAS relative à la couverture en Accident de travail du personnel communal qui sera établie par la compagnie d'assurances et dont l'estimation se chiffre à 37.178, 46 euros pour l'année 2020 sur base de l'article 60 du Règlement Général de la comptabilité;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **14/01/2020**,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

Après délibération,

DECIDE,

A l'unanimité

Article 1er : de ratifier la délibération du collège communal du 25 novembre 2019 décidant de demander à la Directrice financière de payer la facture d'ETHIAS relative à la couverture en Accident de travail du personnel communal qui sera établie par la compagnie d'assurances et dont l'estimation se chiffre à 37.178, 46 euros pour l'année 2020 sur base de l'article 60 du Règlement Général de la comptabilité.

Article 2 : De transmettre la présente délibération à la Directrice Financière et au service finances pour information et disposition.

9 Acquisition d'un tracteur et d'une faucheuse : approbation des conditions et mode de passation du marché : décision

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le rapport du conseiller en prévention du 22 octobre 2019 sur le cahier spécial des charges ;

Considérant le cahier des charges N° CSCH 723 - tracteur + faucheuse relatif au marché "Acquisition d'un tracteur et d'une faucheuse avec entretien" établi par le Service Comptabilité ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 (Tracteur avec contrat d'entretien), estimé à 187.500,00 € hors TVA ou 226.875,00 €, 21% TVA comprise ;

* Lot 2 (Faucheuse), estimé à 75.000,00 € hors TVA ou 90.750,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 262.500,00 € hors TVA ou 317.625,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que cette estimation dépasse les seuils d'application de la publicité européenne ;

Considérant que les crédits permettant cette dépense sont inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 421/743-98 (n° de projet 20200002) pour l'acquisition du tracteur et de la faucheuse et financés par un emprunt et budget ordinaire des exercices concernés, article 421/127-06 pour l'entretien du tracteur;

Considérant que la présente décision a une influence financière supérieure à 22.000,00 € et conformément à l'article L1124-40 §1,3° du CDLD, une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 20 janvier 2020 à la Directrice Financière ;

Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité et que cet avis devait être remis en conséquence pour le 31 janvier 2020 ;

Considérant l'avis de légalité favorable remis par la Directrice Financière le 24 janvier 2020, joint à la présente délibération ;

Après délibération,

DECIDE,

A l'unanimité

Art.1- D'approuver le cahier des charges N° CSCH 723 - tracteur + faucheuse et le montant estimé du marché "Acquisition d'un tracteur et d'une faucheuse avec entretien", établis par le Service Comptabilité. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics.

Le montant estimé s'élève à 262.500,00 € hors TVA ou 317.625,00 €, 21% TVA comprise.

Art.2- De passer le marché par la procédure ouverte.

Art.3- De soumettre le marché à la publicité européenne.

Art.4- De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national et européen.

Art.5- De financer cette dépense par les crédits inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 421/743-98 (n° de projet 20200002) pour l'acquisition du tracteur et de la faucheuse et budget ordinaire des exercices concernés, article 421/127-06 pour l'entretien du tracteur.

Art.6- D'autoriser le préfinancement de la dépense sur moyens propres.

10 Commission Consultative communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité - Modification du Règlement d'Ordre Intérieur : décision

Considérant la mise en place récente de la Commission Consultative communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité (CCATM) ;

Vu les articles D.I.7 à D.I.10 – R.I.10-1 à R.I.10-5 et R.I.12-6 du Code du Développement Territorial ;

Vu que le règlement d'ordre intérieur (ROI) a été approuvé par le Conseil Communal en date du 25/04/2019 ;

Considérant que ce règlement constitue l'outil de référence en ce qui concerne le fonctionnement de la commission ;

Considérant que le Collège Communal et la CCATM souhaitent que les membres suppléants puissent participer aux commissions, même en présence des membres effectifs, et qu'un jeton de présence soit octroyé à tous les participants ;

Considérant qu'il convient de modifier le ROI en ce sens ;

Après délibération,

DECIDE,

A l'unanimité

- D'approuver le Règlement d'Ordre Intérieur modifié, repris en annexe, et constituant l'outil de référence en ce qui concerne le fonctionnement de la Commission Consultative communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité (CCATM) ;

- De transmettre ce ROI au Gouvernement.

11 Infraction urbanistique: autorisation d'ester en justice : décision

Vu le code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1242-1 ;

Attendu que cet article stipule que : « Le collège communal répond en justice à toute action intentée à la commune. Il intente les actions en référé et les actions possessoires; il fait tous actes conservatoires ou interruptifs de la prescription et des déchéances. Toutes autres actions dans lesquelles la commune intervient comme demanderesse ne peuvent être intentées par le collège qu'après autorisation du conseil communal. Le collège ou, le cas échéant, le conseil communal peut désigner soit un membre du collège, soit un membre du personnel, soit un avocat pour comparaître en justice au nom de la commune. » ;

Considérant que le propriétaire de l'immeuble sis rue Saint Jean n°21 à CHIEVRES cadastré 1ère division section D n°81 M a modifié les dimensions des baies existantes sur la façade avant du bâtiment sans autorisation préalable ;

Considérant qu'un procès-verbal a été dressé par les services de police le 19 juillet 2018 ;

Vu le courrier du Fonctionnaire Délégué du 23 octobre 2018 demandant de communiquer la position du Collège Communal sur le caractère régularisable des travaux, sur les mesures de réparation préconisées pour mettre fin à la situation infractionnelle et, le cas échéant, les éléments susceptibles de fixer le montant de l'amende transactionnelle ainsi que les informations bancaires pour le paiement de celle-ci ;

Vu la décision du collège communal du 27 novembre 2018 décidant d'émettre un avis défavorable sur la régularisation et d'imposer de modifier les baies de façon à retrouver les dimensions initiales ;

Vu le courrier recommandé adressé par le Service Public Wallonie Territoire au propriétaire en date du 19 février 2019 l'informant que le mode de réparation préconisé pour mettre fin à la situation infractionnelle consiste en la modification des baies de façon à retrouver les dimensions initiales et l'invitant à exécuter la mesure de réparation dans un délai de six mois ;

Vu le courrier du Fonctionnaire Délégué du 5 décembre 2019 informant qu'il a essayé d'obtenir, sans succès, la relance des poursuites pénales à l'encontre du contrevenant auprès du Procureur du Roi ;

Que dans ces conditions, la Ville n'a d'autres choix que d'introduire une action devant le

Tribunal civil, sur base de l'article D.VII.22 du CoDT, en vue de solliciter une mesure de réparation et d'obtenir un titre qui lui permettra, en cas d'inexécution du propriétaire, de prendre des mesures d'exécution à l'égard de l'immeuble;
Après délibération,

DECIDE,

A l'unanimité

Article 1er : Conformément à l'article L1242-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, d'autoriser le Collège communal à ester en justice en vue d'introduire une action devant le Tribunal civil sur base de l'article D.VII.22 du CoDT, ou toute autre action qui s'avérerait utile, à l'égard du propriétaire de l'immeuble sis rue Saint Jean n° 21 à CHIEVRES cadastré 1ère division section D n°81 M en vue de faire rétablir la situation des baies en pristin état sous peine d'astreinte le cas échéant notamment.

Article 2 : D'autoriser le Collège communal à désigner un avocat chargé de la défense des intérêts de la Ville.

Article 3 : De charger le Collège de la bonne exécution de la présente décision.

12 Urbanisme : convention de transaction : approbation

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation;

Vu les dispositions des articles 2044 et suivants du Code Civil;

Vu le permis d'urbanisme octroyé le 4 avril 2018 par le collège communal à la S.P.R.L. SN CONCEPT en vue de la construction de 8 habitations jumelées et de 2 immeubles à appartements avec modification de voirie sur un bien situé à 7951 Chièvres, rue Tour de la Vierge et rue du Cimetière cadastré 6ième division, section B n°325 R;

Considérant que Mme Aleyde DUMONT de LA TOUR d'ARTAISE, propriétaire d'un immeuble situé en face de ce projet, rue Tour de la Vierge n° 10 à 7951 CHIEVRES a lancé citation à comparaitre à l'encontre de la dite SPRL et de la Ville de CHIEVRES en date du 1er mars 2019 afin de faire trancher le litige concernant la légalité du permis délivré par le collège communal à la dite SPRL;

Considérant que ce litige est actuellement pendant devant la 1ère chambre civil du Tribunal de Première Instance du Hainaut, division Mons sous le numéro de rôle 19/768/A;

Considérant que les parties se sont rapprochées en vue de conclure amiablement, sans reconnaissance préjudiciable aucune, un accord transactionnel destiné à clôturer ce litige;

Vu le projet de convention de transaction proposé;

Considérant l'avis favorable de l'avocat de la Ville dès lors que le paiement de l'indemnité de procédure de 1.440 euros par Mme DUMONT y est renseigné;

Considérant que Mme Aleyde DUMONT de LA TOUR d'ARTAISE accepte de verser à la Ville la somme de 1.440 euros dans les 10 jours à dater de la signature de la convention;

Sur proposition du Collège Communal;

Après délibération,

DECIDE,

A l'unanimité :

Article 1er : de marquer son accord sur le projet de convention de transaction à passer avec la SN CONCEPT et Mme Aleyde DUMONT de LA TOUR d'ARTAISE dans le cadre de la clôture du litige concernant la légalité du permis délivré par le Collège Communal à la SN CONCEPT le 4 avril 2018 en vue de la construction de 8 habitations jumelées et de 2 immeubles à appartements avec modification de voirie sur un bien situé à 7951 Chièvres, rue Tour de la Vierge et rue du Cimetière cadastré 6ième division, section B n°325 R.

Article 2 : de charger le collège communal des modalités d'exécution de la présente.

13 Modernisation du parc d'éclairage public - année 2019 : mode de passation, estimation et fixation des voies et moyens du marché : décision

Considérant que dans le cadre de l'Arrêté du 14 septembre 2017 complétant celui du 06 novembre 2008, le Gouvernement wallon a chargé les gestionnaires de réseau de distribution de définir et mener un vaste programme de remplacement des luminaires d'éclairage public communal par des sources économes en énergie (LED ou équivalent) ;

Considérant qu'après consultation des différents Gestionnaires de réseau de distribution (GRD), la CWaPE (Commission Wallonne Pour l'Energie) a établi des lignes directrices établissant la fin du remplacement au 31 décembre 2029 ;

Considérant que les travaux liés au remplacement du parc seront donc étalés afin d'assurer une modernisation progressive ;

Considérant que pour l'ensemble du parc d'ORES, ce sont environ 455.000 points qui sont concernés dont 1.627 pour la commune de Chièvres, soit 461 NALP (Sodium Basse Pression), 73 Iodure métallique, 1.065 Sodium Haute Pression, 9 autres (PL, QL, SL...) et 19 LED 1ère génération ;

Considérant que pour notre commune, les impacts seront les suivants :

	Situation actuelle	Situation après 10 ans (estimatif)
Puissance installée	127 kW	80 kW
Consommation annuelle	532.972 kWh/an	336.754 kWh/an
Coût énergétique	89.273 € htva/an	56.407 € htva/an

Considérant que la convention présentement envisagée a pour objectif de fixer le cadre de la réalisation de ce programme notamment en matière de financement et de remboursement par la commune ;

Considérant qu'une partie du coût de remplacement des luminaires OSP (Obligation de Service Public) sera prise en charge par ORES ASSETS et sera intégrée dans ses tarifs d'utilisation de réseau. La partie restant à charge de la commune sera financée par la réduction des frais de consommation d'énergie réalisée par la commune ;

Considérant que la CWaPE, au travers de ses lignes directrices, a également invité les GRD à profiter de ce programme pour remplacer les luminaires décoratifs (non-OSP) à charge complète de la commune ;

Considérant qu'en ce qui concerne le financement de l'opération, la hauteur de l'intervention communale variera en fonction du coût total du remplacement du luminaire (prix du luminaire, nécessité de remplacer la crosse...) et du montant pris en charge au titre d'OSP ;

Vu l'article 29 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics;

Vu le décret 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité ;

Vu l'Arrêté du 14 septembre 2017 du Gouvernement wallon complétant celui du 06 novembre 2008 relatif à l'OSP imposée aux GRD en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public ;

Vu la désignation d'ORES ASSETS en qualité de Gestionnaire de réseau de distribution sur le territoire de la commune ;

Vu la délibération du conseil communal du 25 avril 2019 décidant :

- D'approuver les termes de la convention cadre à conclure entre l'intercommunale ORES ASSETS SCRL et la Ville de Chièvres dans le cadre du remplacement du parc d'éclairage public communal en vue de sa modernisation
- De prévoir, en fonction du choix opéré en matière de financement, les crédits nécessaires au financement de ces diverses opérations aux articles ad hoc des budgets 2019 et suivants.

Vu la délibération du conseil communal du 16 septembre 2019 décidant de marquer son accord sur la proposition de phasage telle que prévue par ORES dans son courrier du 4 mars 2019;

Considérant que le montant total de ces travaux est estimé à 52.890,09 euros HTVA ou 63.997 euros TVAC;

Que la part communale après déduction de l'intervention OSP est estimée à 35.265,09 euros HTVA ou 42.671 euros TVAC;

Considérant que la Ville de Chièvres peut donc, en toute légalité, recourir aux services d'ORES, et ce, sans mise en concurrence préalable ;

Sur proposition du collège communal;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 17/01/2020;

Considérant rendu par le Directeur Financier en date du 27 janvier 2020;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **17/01/2020**,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

Après délibération,

DECIDE,

A l'unanimité

Article 1 : de solliciter, sur base de l'article 29 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, une offre auprès d'ORES en vue de la modernisation de l'éclairage public-phase 1 - année 2019.

Article 2 : de financer cette dépense par les crédits inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 4261/735-60 (n° de projet 20200030) et que cette dépense sera couverte par un emprunt.

14 Dépollution d'un site : mode de passation, estimation et conditions du marché : décision

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures ;
Considérant qu'en juillet 2016, une pollution accidentelle aux hydrocarbures au droit de la crèche communale de Ladeuze, bâtiment communal situé rue de la Liberté n° 10 a été constatée;

Considérant qu'il convient de prendre les mesures nécessaires afin de procéder à la dépollution du sol;

Vu l'article 30 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics qui dispose qu'un marché public passé entre un pouvoir adjudicateur et une personne morale régie par le droit privé ou le droit public n'est pas soumis à l'application de la présente loi, lorsque toutes les conditions suivantes sont réunies :

- 1° le pouvoir adjudicateur exerce sur la personne morale concernée un contrôle analogue à celui qu'il exerce sur ses propres services ; un pouvoir adjudicateur est réputé exercer sur une personne morale un contrôle analogue à celui qu'il exerce sur ses propres services, s'il exerce une influence décisive à la fois sur les objectifs stratégiques et sur les décisions importantes de la personne morale contrôlée.

- 2° plus de 80 % pour cent des activités de cette personne morale contrôlée sont exercées dans le cadre de l'exécution des tâches qui lui sont confiées par le pouvoir adjudicateur qui la contrôle ou par d'autres personnes morales qu'il contrôle ; et

- 3° la personne morale contrôlée ne comporte pas de participation directe de capitaux privés, à l'exception des formes de participation de capitaux privés sans capacité de contrôle ou de blocage requises par les dispositions législatives nationales, conformément aux traités, qui ne permettent pas d'exercer une influence décisive sur la personne morale contrôlée ;

Vu l'affiliation de la Ville de Chièvres à l'intercommunale IPALLE ;

Considérant que la relation entre la Ville de Chièvres et IPALLE remplit les conditions prévues à l'article 30 de la loi du 17 juin 2016 :

- la Ville de Chièvres exerçant son contrôle, collectivement avec les autres associés à l'Assemblée Générale d'IPALLE,

- IPALLE ne comportant pas de formes de participation de capitaux privés avec une capacité de contrôle ou de blocage leur permettant d'exercer une influence décisive sur la personne morale contrôlée ;

- et 95 % du chiffres d'affaires 2018 d'IPALLE ayant été réalisé dans le cadre de l'exécution de tâches pour ses associés ;

Considérant que la Ville de Chièvres peut donc, en toute légalité, recourir aux services de son intercommunale IPALLE, et ce, sans mise en concurrence préalable ;

Attendu qu'une étude doit être menée afin d'en estimer l'ampleur et le coût;

Considérant que le montant des honoraires d'IPALLE dans le cadre de cette mission est estimé à 13.500 euros HTVA ou 16.335 euros TVAC;

Considérant que le financement de cette dépense est prévu à l'article 8441/73360 (n° de projet 20180065) du service extraordinaire du budget de l'exercice 2020 et est financé par l'utilisation du droit de tirage;

Considérant que les travaux de dépollution sont estimés à 41.000 euros TVAC;

Considérant que le financement de cette dépense est prévu à l'article 844/72560 (n° de projet 20180065) du service extraordinaire du budget de l'exercice 2020 et est financé par prélèvement sur le Fonds de Réserve;

Considérant que ces crédits seront adaptés lors de la prochaine modification budgétaire;

Considérant qu'il appartiendra au Collège communal de signer les contrats spécifiques au projet à mettre en œuvre, d'exécuter la présente délibération, de suivre et délivrer les ordres de mission ainsi que de budgéter les dépenses afférentes aux missions confiées à IPALLE dans le cadre de ce dossier;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **17/01/2020**,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

Après délibération,

A l'unanimité :

DECIDE,

Article 1 : d'approuver le principe de l'engagement d'une procédure in house, pour une mission de dépollution du sol suite à une pollution accidentelle aux hydrocarbures au droit de la crèche communale de Ladeuze, bâtiment communal situé rue de la Liberté n° 10.

Article 2 : de solliciter une offre auprès de l'intercommunale IPALLE dans le cadre d'une procédure In House.

Article 3 : de charger le Collège communal de la signature des contrats spécifiques au projet à mettre en œuvre, de l'exécution de la présente délibération, du suivi et des ordres de mission à délivrer ainsi que de la budgétisation des dépenses afférentes aux missions confiées à IPALLE

Article 4: d'approuver le financement de ces dépenses par les crédits prévus aux articles 8441/73360 et 84472560 (n° de projet 20180065) du service extraordinaire du budget de l'exercice 2020 et financés respectivement par l'utilisation du droit de tirage et par prélèvement sur le Fonds de Réserve

Article 5 : que ces crédits seront adaptés lors de la prochaine modification budgétaire;

Article 6: de transmettre la présente décision à la Directrice Financière.

15 Adhésion à la plateforme locale de rénovation énergétique «WAP'ISOL» : approbation

Vu les statuts de l'intercommunale IPALLE ;

Attendu que la commune est associée à l'intercommunale IPALLE ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et plus particulièrement l'article 30 relatif au contrôle « in house » ;

Considérant que les relations entre la commune et l'intercommunale IPALLE respectent les critères et conditions fixées par cette disposition ;

Considérant son engagement, dans la Convention des Maires ou le programme POLLEC, à réduire les émissions de gaz à effet de serre sur son territoire, notamment dans le secteur du logement et/ou qu'elle souhaite encourager de façon proactive la rénovation des logements privés sur son territoire ;

Considérant que la plateforme locale de rénovation énergétique « Wap'Isol » est lauréate en date du 7 décembre 2018 de l'appel à projets du Ministre wallon de l'Énergie;

Considérant que l'objectif de la plateforme « Wap'Isol » est de rénover 1% du nombre d'habitations des communes adhérentes.

Considérant la décision du Conseil d'Administration d'IPALLE en date du 9 mai 2019 de principe d'alimentation du Droit de Tirage – Développement durable ;

Considérant la délibération du Conseil d'Administration d'IPALLE du 9 mai 2019 approuvant les règles d'utilisation du Droit de Tirage – Développement Durable, spécifiquement la mission associée à Wap'Isol;

Considérant que le financement de cette opération est éligible au Droit de Tirage – Développement Durable ;

Après délibération,

DECIDE,

A l'unanimité,

Article 1.

D'adhérer à la plateforme locale de rénovation énergétique « Wap'Isol » développée par IPALLE en vue d'assurer la mise en œuvre des missions suivantes :

- Organiser une séance d'information sur le territoire de la commune afin de présenter la mission, les objectifs et l'offre de service de la plateforme Wap'Isol.
- Informer les citoyens des nouvelles prescriptions à l'octroi des primes pour les audits « logement » et « suivi des travaux » et des investissements économiseurs d'énergie et de rénovation d'un logement ;
- Communiquer la liste des auditeurs PAE2 agréés par la Région Wallonne ;
- Fournir une liste d'entrepreneurs labélisés. Le choix de l'entrepreneur revient au maître d'ouvrage, c'est-à-dire au candidat rénovateur ;
- Proposer un accompagnement administratif et financier aux ménages domiciliés dans la commune et ayant déjà réalisé un audit PAE2.
 - L'accompagnement administratif consiste à épauler le candidat rénovateur à rassembler l'ensemble des documents en vue d'encoder la demande unique de primes.
 - L'accompagnement technique consiste à aider le citoyen à la consultation des entrepreneurs labélisés et analyser les devis avec le citoyen afin qu'il sélectionne l'entrepreneur et éviter toute surprise de facture après la réalisation des travaux.
- Consolider l'ensemble des informations pour le compte de la commune afin qu'elle intègre les résultats de la plateforme dans ses objectifs PAEDC.

Article 2.

De mettre à disposition d'IPALLE une salle communale pour l'organisation de la séance d'information aux citoyens de la commune.

Qu'un représentant du service énergie/environnement de la commune soit présent à la séance d'information et fasse le lien avec l'équipe d'Ipalle.

Article 3.

En dehors des frais fixes comprenant le matériel de communication et l'organisation de la séance d'information sont couverts par le subside de l'appel à projets

De participer au frais variables comprenant l'accompagnement administratif et technique équivalant à un montant forfaitaire indexable de 383 € HTVA par candidat rénovateur ayant bénéficié d'un accompagnement technique et administratif complet jusqu'à la sélection de l'entrepreneur et la réalisation effective des travaux.

Ce montant est éligible au Droit de Tirage – Développement Durable d'IPALLE.

Article 4.

De transmettre un exemplaire de la présente délibération à IPALLE pour disposition et à Madame la Directrice Financière pour information.

16 Fondation Rurale de Wallonie : convention relative à la création d'un site internet dans le cadre de l'Opération de Développement Rural : approbation

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant que la Fondation Rurale de Wallonie accompagne la Ville dans sa mission de développement rural (ODR) selon une convention d'accompagnement signée par les 2 parties le 23 octobre 2017;

Considérant que la Fondation Rurale de Wallonie a créé une plateforme numérique qu'elle peut mettre à disposition des communes accompagnées pour permettre à celles-ci de communiquer avec la population sur l'avancement de leur opération de développement rural;

Considérant que la Ville souhaite mettre cet outil à disposition des citoyens afin d'élargir l'audience lors des consultations citoyennes;

Considérant que les conditions de cette mise à disposition doivent être réglées dans une convention;

Vu la proposition de convention;

Sur proposition du Collège Communal;

Après délibération,

DECIDE,

A l'unanimité,

Article 1 : d'approuver la convention de contrat de création d'une plateforme numérique à passer avec la Fondation Rurale de Wallonie dont le texte est repris ci-après :

Contrat de création d'un site web

Entre la Fondation rurale de Wallonie, Fondation d'utilité publique, immatriculée à la banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0415.861.170, ayant son siège Rue Camille Hubert 5 à 5032 ISNES, représentée par Corinne BILLOUEZ, Directrice Générale, ci-après désignée " la FRW"

Et

La commune de CHIEVRES, représentée par son Bourgmestre Claude DEMAREZ et sa Directrice générale Marie-Line VANWIELENDAELE, ci-après désignée " la Commune", Il a été préalablement exposé ce qui suit

1) la FRW accompagne la Commune dans son opération de développement rural (ODR) selon une convention d'accompagnement signée par les deux parties en date du 23/10/2017.

2) la FRW a créé une structure de site internet, qu'elle peut mettre à disposition des communes accompagnées pour permettre à celles-ci de communiquer avec la population sur l'avancement de leur opération de développement rural ODR.

3) la Commune souhaite disposer d'un tel site internet; elle demande donc à la FRW de la créer puis de le gérer.

4) La FRW accepte cette mission aux conditions prévues dans la présente convention.

Il a ensuite été convenu ce qui suit :

1. Objet du contrat

La commune a confié à la FRW la mission de concevoir et de réaliser un site internet accessible sur e Web.

Pour ce faire, la FRW utilisera une structure de site, une conception graphique et un système de consultation et de navigation identiques à ce qui est proposé à d'autres communes accompagnées.

La FRW prendra à sa charge l'enregistrement du nom du domaine qui sera du type .info, l'hébergement, la maintenance et la sécurisation du site.

La FRW contribuera à la promotion du site et son référencement.

2. Responsabilité de la FRW

La FRW entend mettre en oeuvre les moyens adéquats pour gérer le site. Cependant elle n'assume aucune obligation de résultat. Notamment, l'accès au site et son inviolabilité contre des intrusions dépendent de circonstances et d'infrastructures que la FRW ne maîtrise pas. La FRW ne peut être tenue responsable d'une quelconque suspension du service. La FRW décline toute responsabilité quant à l'utilisation qui pourrait être faite du contenu du site.

3. Collaboration entre les parties - remise des éléments informationnels

La commune contribuera à fournir le contenu informationnel du site en veillant à respecter toutes les règles qui pourraient empêcher, limiter ou réglementer la diffusion d'une information (notamment les codes de conduite et d'éthique sur le web, le respect de la vie privée, la protection des droits intellectuels).

La FRW pourra refuser, suspendre ou annuler la mise en ligne de toute information dont elle pourrait penser qu'elle viole une disposition légale ou réglementaire.

4. Gratuité de la gestion du site

La création et la gestion du site faisant l'objet de la présente convention sont un service offert par la FRW à la Commune.

5. Droits intellectuels

Il n'est pas prévu que la FRW effectue ou fasse effectuer des développements logiciels spécifiques. Elle se limitera à faire vivre le site en incorporant dans les trames existantes les informations relevant de l'ODR de la Commune.

La Commune veillera à ne demander la mise en ligne que de documents du domaine public, de documents sur lesquels elle détient les droits ou de documents appartenant à un tiers pour lesquels elle a obtenu les autorisations nécessaires.

6. Durée du contrat

Pour héberger le site, la FRW souscrit un abonnement annuel auprès d'un hébergeur reconnu; la présente convention est donc conclue pour une durée d'un an renouvelable prenant cours à la date de mise en ligne. Chaque partie pourra y mettre fin moyennant le respect d'un préavis d'un mois avant la date anniversaire de la mise en ligne.

Chaque année, la FRW et la Commune feront le point sur l'intérêt de maintenir l'abonnement. Il pourrait ainsi être décidé d'abandonner le projet si le site se révélait peu animé ou peu fréquenté.

7. Liens hypertextes

La FRW placera à un endroit approprié du site la mention de sa qualité de gestionnaire dudit site avec un lien hypertexte vers sa homepage et la homepage communale. La FRW et la Commune placeront sur leur propre site un lien hypertexte renvoyant au site dont question dans la présente convention.

Fait à Chièvres, le

En deux exemplaires, chaque partie conservant le sien.

Pour la Commune, Pour la Fondation Rurale de Wallonie,

Mr Claude Demarez Corinne Billouez

Bourgmestre Directrice générale

Mme Marie-Line Vanwielendaele

Directrice générale

Article 2 : de charger le collège communal des modalités d'exécution de la présente décision.

17 Ecole de Ladeuze : réalisation d'un préau : expertise en stabilité et mission d'auteur de projet : mode de passation, estimation et conditions du marché : décision

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures ;
Vu l'article 30 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics qui dispose qu'un marché public passé entre un pouvoir adjudicateur et une personne morale régie par le droit privé ou droit public n'est pas soumis à l'application de la présente loi, lorsque toutes les conditions suivantes sont réunies :

- 1° le pouvoir adjudicateur exerce sur la personne morale concernée un contrôle analogue celui qu'il exerce sur ses propres services ; un pouvoir adjudicateur est réputé exercer sur une personne morale un contrôle analogue à celui qu'il exerce sur ses propres services, s'il exerce une influence décisive à la fois sur les objectifs stratégiques et sur les décisions importantes de la personne morale contrôlée.

- 2° plus de 80 % pour cent des activités de cette personne morale contrôlée sont exercées dans le cadre de l'exécution des tâches qui lui sont confiées par le pouvoir adjudicateur qui la contrôle ou par d'autres personnes morales qu'il contrôle ; et

- 3° la personne morale contrôlée ne comporte pas de participation directe de capitaux privés, l'exception des formes de participation de capitaux privés sans capacité de contrôle ou de blocage requises par les dispositions législatives nationales, conformément aux traités, qui ne permettent pas d'exercer une influence décisive sur la personne morale contrôlée ;

Vu l'affiliation de la Ville de Chièvres à I.G.R.E.T.E.C., Association de Communes, Société Coopérative à Responsabilité Limitée ;

Vu les contrats intitulés «Contrat d'architecture, stabilité, techniques spéciales» et «Convention Responsable PEB» reprenant, pour les missions : l'objet, la description des missions, les délais en jours calendriers entre la commande de la Ville et le début des missions et les tarifs d'honoraires ;

Vu le contrat cadre de Coordination sécurité santé signé entre les parties en date du 10 octobre 2017 ;

Considérant que la relation entre la Ville de Chièvres et IGRETEC remplit les conditions prévues à l'article 30 de la loi du 17 juin 2016 :

- la Ville de Chièvres exerçant son contrôle, collectivement avec les autres associés l'Assemblée Générale d'IGRETEC,

- IGRETEC ne comportant pas de formes de participation de capitaux privés avec une capacité de contrôle ou de blocage leur permettant d'exercer une influence décisive sur la personne morale contrôlée ;

- et 95 % du chiffre d'affaires 2018 d'IGRETEC ayant été réalisé dans le cadre de l'exécution des tâches pour ses associés ;

Considérant qu'il serait nécessaire de confier à un Bureau d'Etudes, d'une part une mission d'expertise préalable en stabilité et d'autre part une mission d'études relative à la construction d'un préau pour la section maternelle de l'école communale de Ladeuze.

Considérant que la mission comprendra une expertise préalable en stabilité (phase 1) et une mission d'auteur de projet complète (phase 2), elle-même scindée en une tranche ferrée incluant les phases esquisse et avant-projet et une tranche conditionnelle constituant le reste de la mission.

Considérant que le montant des honoraires d'IGRETEC dans le cadre des travaux de construction du préau est estimé à 16.529 euros HTVA ou 20.000 euros TVAC;

Considérant que, conformément à la Circulaire du 15 juillet 2008 relative aux relations contractuelles entre communes et intercommunales de Monsieur le Ministre Courageux, l'Assemblée Générale d'IGRETEC a approuvé les tarifs applicables aux missions :

- d'architecture le 24/01/2011, modifiés par délibérations des 27/06/2013, 16/12/2013, 24/06/2014, 25/06/2015, 16/12/2015 et 26/06/2019 ;

- de stabilité le 24/01/2011, modifiés par délibérations des 27/06/2013, 16/12/2013, 25/06/2015, 16/12/2015 et 26/06/2019 ;

- de techniques spéciales le 24/01/2011, modifiés par délibérations des 27/06/2013, 16/12/2013, 25/06/2015, 16/12/2015 et 26/06/2019 ;

- de coordination sécurité santé projet et chantier le 24/01/2011, modifiés par délibérations des 29/06/2012, 27/06/2013, 16/12/2013, 16/12/2015 et 26/06/2019 ;

- de PEB : missions de déclarant et responsable, le 27/06/2013, modifiés par délibérations des 16/12/2013 et 16/12/2015 ;

Considérant que la Ville de Chièvres peut donc, en toute légalité, recourir aux services de son intercommunale I.G.R.E.T.E.C., et ce, sans mise en concurrence préalable ;

Considérant que les crédits prévus à l'article 7221/733-60 (n° de projet 20200027) et financés par un prélèvement sur le FRE seront adaptés lors de la prochaine modification budgétaire;

Considérant qu'il appartiendra au Collège communal de signer les contrats spécifiques au projet à mettre en œuvre, d'exécuter la présente délibération, de suivre et délivrer les ordres de mission ainsi que de budgéter les dépenses afférentes aux missions confiées à IGRETEC dans le cadre de ce dossier.

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **17/01/2020**,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,
Après délibération,

DECIDE,

A l'unanimité :

Article 1 : d'approuver le principe de l'engagement d'une procédure in house, pour la maîtrise d'ouvrage relative à une mission d'expertise préalable en stabilité (phase 1) d'une part, et d'autre part, à une mission d'auteur de projet complète (phase 2) sur base de l'article 29 de la loi du 17 juin 2016 sur les marchés publics.

Article 2 : de marquer un accord de principe quant à la désignation d'IGRETEC association de communes, société coopérative, Boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi dans le cadre d'une procédure In House.

Article 3 : de solliciter une offre auprès de l'intercommunale IGRETEC.

Article 4 : de charger le collège communal de la signature des contrats spécifiques au projet à mettre en oeuvre, de l'exécution de la présente délibération, du suivi et des ordres de mission à délivrer ainsi que de la budgétisation des dépenses afférentes aux missions confiées à IGRTEC.

Article 5 : de financer cette dépense par les crédits inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2020 - article 7221/733-60 (n° de projet 20200027) et que cette dépense sera couverte par un prélèvement sur le fonds de réserve

Article 6 : d'adapter le montant prévu à l'article 7221/733-60 (n° de projet 20200027) lors de la prochaine modification budgétaire.

Article 7 : de transmettre la présente décision à la Directrice Financière.

18 Ecole communale de Chièvres : convention d'accompagnement et de suivi dans le cadre du dispositif de pilotage : approbation

Considérant la convention d'accompagnement et de suivi dans le cadre du dispositif de pilotage des établissements scolaires;

Vu la convention entre le pouvoir organisateur de la Ville de CHIEVRES, représenté par Madame VANWIELENDAELE Marie-Line en sa qualité de Directrice générale et Monsieur DEMAREZ Claude en sa qualité de Bourgmestre

et Le Conseil de l'Enseignement de l'Enseignement des Communes et des Provinces, asbl, représenté par Madame CONSTANT Fanny en sa qualité de secrétaire générale (CECP);

Considérant que la présente convention est conclue pour l'Ecole Communale de CHIEVRES dont la direction est assurée par Madame Sabrina DUPRIEZ;

Considérant que cette convention est conclue dans le cadre de l'article 67 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, dans ce contexte, le CECP propose une offre de soutien et d'accompagnement à destination des écoles maternelles, primaires du réseau officiel subventionné;

Considérant que le CECP s'engage à fournir une offre spécifique de soutien et d'accompagnement dans le cadre de l'élaboration et la mise en oeuvre des plans de pilotage/contrats d'objectifs telle que prévue par l'article 67 du décret du 24 juillet 1997,

Considérant que des échéances sont fixées pour les cinq étapes du processus: mobiliser les acteurs et donner du sens à la démarche (mars-juin), réaliser un état des lieux et sélectionner les objectifs spécifiques à poursuivre (août-décembre), définir et planifier les stratégies à mettre en oeuvre (décembre-mars), négocier et communiquer le contrat d'objectifs (mars, juin) et mettre en oeuvre le contrat d'objectifs et organiser le suivi (années 1 à 6);

Considérant que le PO s'engage à désigner un référent pilotage, que la direction constitue sur base volontaire une équipe de soutien au sein de son équipe pédagogique et éducative, veiller à ce que la direction participe aux trois journées de formation volontaire préparatoires en école, veiller à ce que l'équipe pédagogique et éducative participe aux trois journées de formation obligatoire en équipe, veiller à ce que la direction et son équipe lui présente le diagnostic et les objectifs spécifiques contribuant aux objectifs d'amélioration y afférents afin de récolter son point de vue, prendre connaissance du diagnostic et valider les objectifs spécifiques sélectionnés, veiller à ce que le référent pilotage prenne connaissance du diagnostic, veiller à ce que le référent pilotage soutienne la planification et le phasage des stratégies, partager son point de vue avec le référent pilotage sur le projet de plan de pilotage, veiller à ce que la direction d'école présente le Pdp approuvé au CECP, veiller à ce que la direction d'école et son équipe de soutien procèdent à une autoévaluation trimestrielle de l'avancement opérationnel des stratégies, veiller à ce que la direction et son équipe de soutien procèdent à l'évaluation et à la présentation du degré de réalisation des objectifs spécifiques et des stratégies et procèdent à l'évaluation et à la présentation du degré de réalisation des objectifs spécifiques;

Considérant que le PO met à disposition du CECP toute information utile pour la bonne exécution de la présente convention;

Considérant que la convention prend cours à la date de sa signature et couvre toute la période d'élaboration du plan de pilotage et de mise en oeuvre du contrat d'objectifs.

Après délibération,

DECIDE,
A l'unanimité,

Article 1: d'approuver la convention dont le texte est repris ci-dessous;
CONVENTION D'ACCOMPAGNEMENT ET DE SUIVI DANS LE CADRE DU DISPOSITIF DE
PILOTAGE DES ECOLES RETENUES DANS LA TROISIEME PHASE DES PLANS DE PILOTAGE

Identification des parties

La présente convention est conclue entre, d'une part:

Le pouvoir organisateur de la Ville de CHIEVRES, représenté par Madame VANWIELENDAELE Marie-Line, en sa qualité de Directrice générale et Monsieur DEMAREZ Claude, en sa qualité de Bourgmestre ci-après dénommé le PO

et d'autre part: Le Conseil de l'Enseignement de l'Enseignement des Communes et des Provinces, asbl, représenté par Madame Fanny CONSTANT, en sa qualité de secrétaire générale ci-après dénommé le CECP

Préambule

L'emploi dans la présente convention des noms masculins pour les différents titres et fonctions est épicène en vue d'assurer la lisibilité du texte

Champ d'application de la convention

Article 1er La présente convention est conclue pour l'Ecole Communale "Le Grand Vivier", Grand Place 2 à 7950 CHIEVRES numéro fase 95328

Objet de la convention

Article 2 Cette convention est conclue dans le cadre de l'article 67 du décret du 24 Juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre tel que modifié par le décret du 12/09/2018.

Dans le cadre du processus d'amélioration du système éducatif, les écoles sont appelées à élaborer des plans de pilotage visant à renforcer significativement l'efficacité, l'équité et l'efficacité du système scolaire en Fédération Wallonie-Bruxelles.

Dans ce contexte, le CECP propose une offre de soutien et d'accompagnement à destination des écoles maternelles, primaires, fondamentales, ordinaires et spécialisées, ainsi que des écoles secondaires spécialisées, du réseau officiel subventionné.

Engagements du CECP

Article 3 Outre certains outils relatifs au dispositif de pilotage réalisés et mis à disposition de l'ensemble des écoles et des pouvoirs organisateurs qu'il représente, le CECP, pour la période prévue par la présente convention, s'engage à fournir une offre spécifique de soutien et d'accompagnement dans le cadre de l'élaboration et la mise en œuvre des plans de pilotage, contrats d'objectifs telle que prévue par l'article 67 du décret du 24 Juillet 1997 précité. Cette offre implique les missions suivantes, articulées autour des cinq étapes du processus dont le diagramme constitue l'annexe 1 de la présente convention :

- Etape 1 : Mobiliser les acteurs et donner du sens à la démarche (année 0 : mars-juin)
 - Organiser des dispositifs d'Intervision à destination des directions ;
 - Organiser un premier séminaire d'échanges entre les -pouvoirs organisateurs (ou leur représentant) et les directions sur la thématique du dispositif de pilotage;
- Etape 2 : Réaliser un état des lieux et sélectionner les objectifs spécifiques à poursuivre (année 0 : août - décembre)
 - Organiser un second séminaire d'échanges entre les pouvoirs organisateurs et leur directions;
 - Mettre à disposition des questionnaires (à destination des membres de l'équipe éducative, des parents et des élèves) afin d'établir un "miroir de l'école;
 - Dans le cadre de l'analyse des forces et faiblesses de l'école, organiser une journée de formation volontaire à destination des directions d'école (introduction à la lecture de miroir) et une journée de formation obligatoire en école (analyse du miroir avec l'équipe éducative);
 - Dans le cadre de l'analyse des causes-racines, organiser une journée de formation volontaire à destination des directions d'école (synthèse du miroir et préparation à l'analyse des causes-racines) et une journée en école (analyse des causes-racines avec l'équipe éducative);
 - Accompagner les directions dans la sélection des objectifs d'amélioration prioritaires et l'identification des objectifs spécifiques.
- Etape 3 : Définir et planifier les stratégies à mettre en œuvre (année 0 : décembre - mars)
 - Organiser une journée de formation volontaire à destination des directions (synthèse des causes-racines et préparations aux initiatives), une journée en école (identification des initiatives et rédaction u pan de pilotage) ainsi qu'une demi-journée d'Intervision (partage des initiatives);
 - Organiser une demi-journée de coaching en école pour accompagner, questionner et conseiller la définition de stratégies.
- Etape 4 : Négocier et communiquer le contrat d'objectifs (mars-juin)
 - Organiser une demi-journée de coaching en école (préparation de la présentation du plan de

pilotage au délégué aux contrats d'objectifs) et une demi-journée d'Intervision (partage des présentations au délégué aux contrats d'objectifs).

- Etape 5 : Mettre en œuvre le contrat d'objectifs et organiser le suivi (années 1 à 6)
 - Organiser une demi-journée de coaching (outils et dynamique de gestion de projet);
 - Organiser une demi-journée de coaching (suivi mensuel et introduction aux pratiques collaboratives);
 - Organiser une demi-journée d'Intervision (mise en œuvre et suivi des initiatives);
 - Accompagner et conseiller la direction et son équipe dans la préparation et dans l'analyse de l'auto-évaluation annuelle de leur contrat d'objectifs;
 - Accompagner et conseiller la direction et son équipe dans l'actualisation des stratégies;
 - Dans le cadre de l'évaluation intermédiaire au terme de 3 ans, accompagner et conseiller la direction et son équipe lors du dialogue avec le délégué aux contrats d'objectifs;
- En outre, le CECP s'engage à informer régulièrement le PO quant au degré de mise en œuvre du dispositif d'accompagnement et de suivi réservé à son équipe et à organiser l'information du référent pilotage suivant différentes modalités.

Engagements du PO

Article 4 Pour la période prévue par la présente convention, outre les obligations qui lui incombent en vertu de l'article 67 du décret du 24 Juillet 1997 précité, le pouvoir organisateur s'engage à respecter l'ensemble des obligations suivantes :

- Désigner un référent pilotage qui assumera le rôle de représentant des positions du pouvoir organisateur, de coordinateur et de garant de la qualité du plan de pilotage ;
- Veiller à ce que la direction constitue, sur base volontaire, une équipe de soutien au sein de son équipe pédagogique et éducative ;
- Veiller à ce que la direction participe aux trois journées de formation volontaire préparatoires en école (analyse du miroir avec l'équipe éducative, analyse des causes-racines avec l'équipe éducative, identification des initiatives et rédaction des plans de pilotage) ;
- Veiller à ce que l'équipe pédagogique et éducative participe aux trois journées de formation obligatoire en équipe (analyse du miroir avec l'équipe éducative, analyse des causes-racines avec l'équipe éducative, identification des initiatives et rédaction des plans de pilotage). Ces trois journées de formation obligatoire s'inscrivent dans le cadre de la convention de formation qui est conclue entre la direction (pour son équipe pédagogique et éducative) et le conseiller du CECP qui assure ces formations ;
- Veiller à ce que la direction et son équipe lui présente le diagnostic et les objectifs spécifiques contribuant aux objectifs d'amélioration y afférents afin de récolter son point de vue ;
- Prendre connaissance du diagnostic et valider les objectifs spécifiques sélectionnés. Il actualise, le cas échéant, les lignes directrices en adéquation avec les résultats du diagnostic ;
- Veille à ce que le référent pilotage prenne connaissance du diagnostic et actualise, le cas échéant, les lignes directrices en adéquation avec les résultats du diagnostic ;
- Veiller à ce que le référent-pilotage soutienne la planification et le phasage des stratégies;
- Partager son point de vue avec le référent-pilotage sur le projet de plan de pilotage ;
- Veiller à ce que la direction d'école présente le Pdp approuvé au CECP ;
- Veiller à ce que la direction d'école et son équipe de soutien procèdent à une auto-évaluation trimestrielle de l'avancement opérationnel des stratégies et communiquent (vis-à-vis de l'équipe pédagogique et éducative, des parents, des élèves et d'acteurs extérieurs) ;
- Veiller à ce que la direction et son équipe de soutien procèdent à l'évaluation et à la présentation du degré de réalisation des objectifs spécifiques et des stratégies et procèdent à l'évaluation des modalités de travail mises en œuvre ;
- Prendre connaissance de l'auto-évaluation annuelle et du degré de réalisation des objectifs spécifiques ;
- Veiller à ce que la direction et son équipe de soutien procèdent à l'actualisation des stratégies et des modalités de travail sur base de l'auto-évaluation et de ses recommandations.
- Procéder à la modification de la lettre de mission de la direction afin d'y inclure les engagements qui lui incombent en vertu de la présente convention.

Mise à disposition de données

Article 5 Le pouvoir organisateur met à disposition du CECP toute information utile pour la bonne exécution de la présente convention.

L'article 8 bis des statuts du CECP stipule que les membres s'engagent notamment à autoriser le CECP à recevoir de l'Administration de la Fédération Wallonie-Bruxelles tous les renseignements utiles à remplir efficacement ses missions. Sur cette base, le pouvoir organisateur autorise les services du Gouvernement à communiquer au CECP la liste des indicateurs et des données chiffrées de l'école concernée et à donner un accès au CECP au contrat d'objectifs de l'école concernée par la présente convention. Les indicateurs et les données chiffrées communiquées visent à permettre au CECP de disposer des informations

nécessaires au soutien de l'école dans le cadre de l'élaboration du plan de pilotage et à la mise en oeuvre du contrat d'objectifs. Dans ce cadre, le CECP s'engage à ne pas faire état de ces données à des tiers.

Le pouvoir organisateur autorise par ailleurs la cellule de soutien et d'accompagnement à disposer d'un accès en lecture sur le plan de pilotage tel qu'il a été envoyé au délégué au contrat d'objectifs. Pour ce faire, il s'engage à communiquer son accord aux services du Gouvernement par l'intermédiaire de l'application « PILOTAGE».

Modifications de la convention

Article 6 En cours d'exécution de la convention, ne peuvent donner lieu à modification de celle-ci que les circonstances exceptionnelles suivantes :

- 1° la modification des missions de coordination, de soutien et d'accompagnement assignées au CECP par le pouvoir régulateur ;
- 2° la modification de l'article 67 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre et de ses arrêtés d'application, notamment en ce qui concerne les moyens financiers et humains disponibles.

Fin de la convention

Article 7 La présente convention prend fin de plein droit à l'expiration du terme prévu à l'article 8.

La méconnaissance par les parties de tout ou partie de leurs engagements visés aux articles 3, 4 et 5 de la présente convention constitue un motif de résiliation de ladite convention.

La résiliation envisagée en vertu de l'alinéa 2 doit être précédée d'un avertissement écrit et, ne peut être décidée qu'après que la partie défaillante aura pu faire valoir ses observations par écrit dans un délai de 30 jours calendrier.

Date de prise de cours et durée de la convention

Article 8 La présente convention prend cours à la date de sa signature et couvre toute la période d'élaboration du plan de pilotage et de mise en oeuvre du contrat d'objectifs.

La reconduction de la présente convention n'est pas automatique.

Au terme de la présente convention, une nouvelle convention devra être signée par les parties.

Fait à Chièvres, le _____, en autant d'exemplaires originaux que de parties, dont chacune reconnaît avoir reçu le sien.

Pour le CECP asbl, _____ Pour le Pouvoir organisateur,
La Secrétaire générale _____ La Directrice générale _____ Le Bourgmestre
Mme M. Vanwielendaele _____ Mr C. Demarez

Nom, prénom et
contresignature de la direction